

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le
09 AVR. 2024
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0418 015 461**

Nom

(en entier) : **Entraide et Fraternité**(en abrégé) : **EF**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue du Gouvernement Provisoire, 32 - 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts en conformité au CSA****TITRE I : Dénomination, siège, but, objet et durée**

Préambule : L'association a été fondée initialement sous le nom « Entraide et Fraternité » en 1977, par la Conférence des Évêques de Belgique et s'inspire des valeurs chrétiennes.

Article 1er. L'association sans but lucratif prend pour dénomination « Entraide et Fraternité (EF) – Miteinander Teilen (MIT) ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-capitale. Son adresse est à 1000 Bruxelles, Rue du Gouvernement Provisoire 32. L'adresse électronique de l'ASBL est info@entraide.be.

Article 3. L'association a pour but de développer la solidarité matérielle et morale des communautés de langue française et de langue allemande, avec des pays appauvris en encourageant la participation active des personnes concernées, dans une optique chrétienne et en lien avec les Évêques. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association a pour objet de :

- soutenir des organisations locales en Afrique, en Amérique latine et Caraïbes et en Asie, actrices de changement et solidaire des populations les plus démunies (partenariat) ;
- sensibiliser et former les communautés francophones et germanophones de Belgique notamment, les communautés chrétiennes et les jeunes à l'analyse et à la réflexion critique sur les mécanismes qui régissent les relations Nord-Sud, les accompagner vers une citoyenneté active et solidaire pour arriver à un changement individuel et sociétal (éducation) ;
- développer des analyses et études ainsi que des actions politiques pour renforcer le courant de proposition d'alternatives et de contestation des structures et des mécanismes injustes (action politique) ;
- organiser des récoltes de fonds chaque année.

Les activités de l'association sont exercées en règle générale à titre gratuit. L'association se réserve la possibilité d'exercer certaines des activités prévues à l'alinéa précédent à titre onéreux, lorsqu'elle estime qu'une telle démarche est compatible avec son but, et que les revenus que ces activités engendrent pourraient contribuer au financement et à la pérennisation de l'association.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : Membres, admissions, sorties

Article 6. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Article 7.

Sont membres effectifs :

- les évêchés de Bruxelles et de Wallonie chacun représenté par une personne physique ;
- les diocèses, dont chacun est représenté par deux personnes physiques ;
- les cellules régionales, associations de fait actives au sein de la présente ASBL représentée par 8 personnes physiques (celles-ci étant définies par le Règlement d'Ordre Intérieur) représentant les ASBL participant ou soutenant l'objet social représentées chacune par une personne physique ;
- un·e représentant·e des associations/mouvements suivants : Commission Episcopale de la Mission (MISSIO), Conseil de la Jeunesse Catholique (CJC), Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC), Conseil Interdiocésain des Laïcs (CIL) ; Action Chrétienne Rurale des Femmes (ACRF), Association chrétienne des Dirigeants et Cadres Chrétiens (ADIC), Agir en Chrétiens Informés (ACi), Caritas Catholica en Belgique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Francophone et Germanophone, Centre de formation Cardijn (CEFOC), Commission Justice et Paix Wallonie-Bruxelles, Formation de Cadres Africains (FONCABA), Pax Christi Wallonie-Bruxelles, Commission Episcopale des Migrations (Pro Migrantibus), Caritas International, Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), la Coopérative CREDAL ;

- les membres fondateurs d'Entraide et Fraternité ;
- le/la secrétaire générale ;
- l'assemblée des permanent-es, association de fait, représentée par 6 personnes physiques, la nomination de celles-ci étant définie par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- toute personne physique proposée par le Conseil d'administration en raison de son expérience sur le terrain et/ou de son activité dans l'animation.

La durée des mandats des membres est de quatre ans renouvelables.

Un « appel au renouvellement des mandats » est fait tous les quatre ans par le CA.

Les intéressé-es y répondent en nommant les différentes personnes : les évêchés, les diocèses et vicariats, les cellules régionales d'EF, les « organisations nationales, régionales ou communautaire », les « personnes cooptées par l'AG », nomment des candidats en envoyant une lettre de candidature au CA par courrier électronique dans le mois qui suit l'appel à candidature. Les personnes elles-mêmes demandent à être admises, ou leur « instance de référence » peut les proposer.

Le CA reçoit toutes les candidatures, les trie pour assurer un certain équilibre de genre, de profil socioéconomique, géographique, institutionnel et présente les candidats à l'AG. Le CA peut exclure des candidatures reçues si elles ne correspondent pas aux valeurs de l'association.

La liste des candidats est soumise par courriel à l'AG quinze jours avant l'Assemblée.

L'AG élit les nouveaux membres pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Article 8. Les démissions ou exclusions des membres ont lieu dans le respect du cadre prévu par le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Ainsi, un-e membre effectif-ve peut démissionner à tout moment en informant le Conseil d'administration.

Un-e membre effectif-ve peut être présumé-e démissionnaire s'il/elle n'est pas présent-e ni représenté.e lors de deux Assemblées générales consécutives, et ce sans motif.

Un-e membre effectif-ve peut être suspendu-e ou exclu-e s'il/elle porte gravement atteinte à l'image ou à la réputation de l'ASBL.

Un-e membre effectif-ve ne peut être exclu-e ou suspendu-e que si les conditions suivantes sont respectées :

- la convocation de l'Assemblée générale mentionne l'identité du/de la membre effectif-ve dont l'exclusion sera appréciée ;
- le/la membre effectif-ve concerné-e a le droit d'être entendu-e par l'Assemblée générale, par écrit ou oralement selon son souhait ;
- la décision d'exclusion ou de suspension est prise par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration dans le respect des conditions de quorum (présence) et de majorité requis pour la modification des statuts :
 - o quorum de présence de 2/3 des membres effectif-ves présent-es ou représenté-es ;
 - o majorité de vote de 2/3 des votants, sans tenir compte des abstentions, des votes nuls et des votes blancs.

Un-e membre perd sa qualité de représentativité lorsqu'il/elle ne fait plus partie de l'organisation qu'il/elle représente.

Article 9. Les membres démissionnaires ou exclu-es n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des contributions ou des apports qu'ils ont versés. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 10. Les membres ne sont astreint-es à aucune cotisation. Ils/elles apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III : Assemblée générale

Article 11. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- l'approbation du règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'administration ;
- la détermination de la politique générale de l'association ;

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur-trices ;
- la nomination et la révocation du/de la commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-trices et au/à la commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateur-trices et le/la commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission, et l'exclusion d'un-e membre effectif-ve ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

tous les autres cas où la loi l'exige.

Article 12. Chaque année, une Assemblée générale doit être tenue dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectif-ves doivent y être convoqué-es.

Article 13. Les convocations sont envoyées par l'organe d'administration par courrier électronique, 15 jours au moins avant la réunion et signée au nom du Conseil d'administration, par le/la présidente ou par deux administrateur-trices. Elles contiennent l'ordre du jour et les annexes utiles.

Article 14. L'assemblée est présidée par le/la présidente de l'organe d'administration ou, à défaut, par le/la plus âgé.e des autres administrateur.trices présent.es.

Article 15. Chaque membre effectif.ve a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de deux mandats outre sa propre voix. Toutes les personnes physiques, telles que mentionnées à l'article 7, disposent d'une voix.

Article 16. Sauf lorsque la loi ou les présents statuts fixent des règles particulières, l'Assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des membres présent.es ou représenté.es, pour autant que la moitié des membres au moins soient présent.es ou représenté.es. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée qui peut décider à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présent.es ou représenté.es. En cas de partage de voix, celle du/de la présidente ou de son/sa remplaçante est prépondérante.

Article 17. Un rapport est rédigé pour chaque réunion : il est approuvé à la réunion suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège de l'association où les membres pourront en prendre connaissance. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le/la présidente du Conseil d'administration ou par deux administrateur.trices.

Les décisions individuelles sont portées à la connaissance du/de la membre ou des tiers par courrier signé par le/la présidente de l'organe d'administration ou la personne qui la remplace.

TITRE IV : Administration, gestion journalière

Article 18. L'association est administrée par un Conseil d'administration qui est l'organe d'administration de l'ASBL.

Il est composé de trois membres au moins; nommé.es par l'Assemblée générale parmi ses membres, pour un terme de quatre ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. La procédure de nomination veut que les personnes se proposent spontanément et envoient une lettre de motivation au Conseil d'administration, étant entendu que la désignation et la révocation des administrateur-trices sont des compétences réservées à l'Assemblée générale.

La cessation du mandat peut avoir pour causes :

- l'arrivée du terme du mandat s'il n'est pas renouvelé ;
- la démission par un écrit adressé au/à la président-e ou à tous.tes les autres administrateur-trices ;
- la démission présumée si l'administrateur.trice est absent-e de manière injustifiée à 3 réunions consécutives ou à 5 réunions sur une période d'un an ;
- la révocation par l'Assemblée générale en tout temps ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution ou nullité de la personne morale qui la mandate.

En cas de vacance de la place d'un-e administrateur-trice avant la fin de son mandat, les administrateur-trices restant-es ont le droit de coopter un-e nouvel.le administrateur.trice.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur-trice coopté-e; en cas de confirmation, l'administrateur-trice coopté-e termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur-trice coopté-e prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 19. Le conseil se réunit sur convocation du/de la présidente ou de deux administrateur-trices. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateur-trices sont présent-es ou représenté-es. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, celle du/de la Présidente ou de son/sa remplaçante est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux administrateurs-trices, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le/la Présidente ou deux administrateur-trices.

Article 20. Le Conseil d'administration dirige l'association et a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Toutes les attributions non réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts seront exercées par le Conseil d'administration.

Article 21. Le conseil nomme et révoque le/la secrétaire général-e de l'association et fixe ses attributions et sa rémunération. Le/la secrétaire général-e est chargé-e de la gestion journalière de l'association. Le CA nomme et révoque, soit lui-même, soit par délégation au/à la secrétaire général-e de l'association, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leur rémunération.

Article 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, par un document signé conjointement par le/la présidente et un.e administrateur.trice. Pour tous les actes autres que la gestion quotidienne, l'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers par les signatures de deux administrateurs.trices agissant conjointement.

Article 23. Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le/la Présidente ou par un.e administrateur-trice à ce délégué-e.

TITRE V : Gestion financière

Article 24. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés sous la responsabilité du Conseil d'administration et sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

TITRE VI : Dissolution et liquidation

Article 25. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un-e ou deux liquidateurs-trices et déterminera leurs pouvoirs.

Article 26. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire; à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association sans but lucratif, ayant un but analogue à celui défini à l'article 3 des présents statuts, qui sera déterminé par l'Assemblée générale.

Christian VALENDUC
Président